

Aider les entreprises victimes de la grêle en juin 2022

Article 1. Finalités

Ce programme temporaire a pour objectif d'aider les entreprises qui ont été particulièrement impactées par les tempêtes de grêle qui se sont abattues dans notre région.

En raison des dommages subis, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite accompagner les TPE de production, ainsi que les commerçants et artisans.

Les entreprises victimes de ces sinistres sont pour certaines déjà fragilisées par la crise sanitaire et doivent faire face à de nouveaux surcoûts liés à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie.

L'objet de cette aide est donc d'assumer une partie du reste à charge après l'intervention des compagnies d'assurance. L'intervention de la Région s'inscrira ainsi de manière complémentaire (et non en substitution) de celles-ci.

Cette aide vient compléter l'accompagnement des acteurs privés et publics.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Zone éligible

Les communes concernées par ce dispositif d'urgence sont les communes qui ont subi ces événements climatiques exceptionnels au cours du mois de juin 2022.

b) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises de production artisanale et industrielle, les commerçants et les artisans, répondant aux conditions suivantes :

- Ayant prioritairement un effectif inférieur à 50 salariés,
- Ayant respecté les obligations d'assurances liées à leur activité ou à l'occupation des locaux,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

S'il existe des liens capitalistiques avec d'autres entreprises, le plafond de 50 salariés se fera au niveau consolidé en prenant en compte l'effectif de chacune des entreprises concernées.

c) Activités/projets éligibles

Sont éligibles : **les entreprises de production artisanale et industrielle, les commerçants et les artisans (dont BTP).**

En raison de l'urgence qui ne permet pas d'identifier toutes les entreprises concernées, la Région pourra au cas par cas soutenir des entreprises exerçant une activité non prévue dans les secteurs éligibles prioritaires.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle seront prioritairement orientés vers cette politique.

d) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont liées à la dégradation occasionnée par les épisodes de grêle intervenus au cours du mois de juin 2022 :

- L'acquisition de matériels et équipements professionnels (de production et d'exploitation, bureautique, informatique...).
- La reconstitution du stock (fournitures, matières premières, marchandises, produits finis/semi-finis...).
- Les investissements immobiliers (travaux). Dans les cas où l'entreprise prévoit des investissements immobiliers éligibles qu'elle porte directement, une intervention financière de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence, sera nécessaire en vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui confie désormais la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises à ces collectivités (article L. 1511-3 du CGCT). Une convention permettant à la Région de l'accompagner devra être signée avec l'EPCI concerné.

Sont exclus :

- En principe, les véhicules (sauf pour les taxis et ambulanciers),
- Les investissements acquis en crédit-bail, location, leasing,
- L'acquisition de nouveaux équipements ou la réalisation de travaux non liés aux dommages causés.

La Région pourra décider de plafonner la dépense ou ne pas la prendre en compte, notamment lorsque le coût de l'équipement paraît disproportionné.

Article 3. Principes de sélection

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** du dispositif.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de **10 000 €**.

Le taux d'intervention est au maximum de **50% du reste à charge** déduction faite des remboursements des compagnies d'assurance et des aides attribuées sur les dépenses éligibles.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 1 000 €.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région via le Portail des Aides.

Seuls les dossiers déposés **avant le 31 décembre 2022** pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

Le demandeur devra fournir notamment :

- un justificatif de son assureur précisant les dépenses et montants d'indemnisation,
- les factures acquittées.

Les dépenses éligibles sont celles liées aux sinistres et postérieures au 4 juin 2022.

Le non-respect des règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la non-recevabilité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

La Commission permanente pourra également prévoir des réserves spécifiques conditionnant notamment le versement de l'aide.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété des investissements aidés durant 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide de la Région.

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori* notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées et le maintien de la propriété des investissements. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

Par ailleurs, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie, relocalisations et préférence régionale » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.